

**NOTE DE SERVICE**

OBJET : Simplification de la procédure de délivrance de l'attestation justifiant le paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession.

Dans le cadre de la simplification et l'harmonisation des formalités administratives et notamment celles relatives à la délivrance de l'attestation de paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble à céder, et compte tenu des nouvelles modalités fixées par la note de service de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR), il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant d'instruire la demande de renseignements émanant du percepteur dans **un délai maximum de 48 heures**.

Il est à rappeler qu'en vertu des dispositions combinées des articles 139 IV du code général des impôts et 95 du code de recouvrement, les adouls, notaires et toute autre personne exerçant des fonctions notariales doivent, avant d'établir tout acte emportant mutation ou cession d'immeuble, se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble.

Les impôts et taxes grevant l'immeuble s'entendent de :

- la taxe d'habitation (TH) ;
- la taxe de services communaux (TSC) ;
- les autres taxes locales recouvrées par le trésorier ou le receveur communal.

La délivrance de l'attestation objet de la présente note doit obéir à la procédure suivante :

- 1) le notaire, l'Adel ou le cédant dépose auprès de la perception du lieu de situation de l'immeuble objet de la cession, une demande d'obtention de l'attestation de paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble ;

2) le percepteur adresse, au service d'assiette compétent relevant de la Direction Générale des Impôts, **une fiche de renseignements**, selon un modèle établie par la DGI dont copie est jointe à la présente note ;

3) le chef de la subdivision dont relève le lieu de situation du bien immobilier **dispose de 48 heures**, à compter de la date de réception de la fiche de renseignements, pour la retourner au percepteur tout en indiquant:

- les références des droits émis au titre de la T.H et de la T.S.C se rapportant à l'année de mutation ou de cession et, le cas échéant, aux années antérieures non prescrites ;
- les références des droits à payer par anticipation correspondants au montant de la T.H/T.S.C dus et non encore émis à la date de cession de l'immeuble ;
- l'affectation précise du bien immobilier ; s'il s'agit d'une habitation principale, l'intéressé doit joindre une copie de la CNI portant la même adresse que l'immeuble cédé ou une attestation administrative délivrée par les autorités locales dans le cas où l'adresse mentionnée dans la CNI ne correspond pas au bien cédé, ainsi qu'un relevé de l'historique de consommation d'eau et d'électricité pour les deux (2) dernières années ;
- le cas échéant, mention doit être portée sur la fiche pour les constructions nouvelles achevées postérieurement au 1^{er} janvier de l'année de la cession, les constructions cédées en l'état avant obtention du permis d'habiter ainsi que pour les constructions situées hors champ d'application de la TH/TSC.

La présente note annule et remplace les prescriptions des notes de services respectivement n° 000194 et 000374 du 31 mars et 28 juillet 2010.

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, les Directeurs (Inter) Préfectoraux et les Chefs de Services doivent veiller scrupuleusement à l'application des prescriptions de la présente note de service.

Le Directeur Général des Impôts

Signé : Abdellatif ZAGHNOUN



DR/ DP ou DIP de :

N° de dépôt:

FICHE DE RENSEIGNEMENTS*

N°

Identification du cédant

Nom et prénom :

Adresse personnelle :

N° de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour: /_/_/_/_/_/_/_/

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/

Identification du Bien cédé

Nature :TF: /_/_/_/_/_/_/

Affectation** :

Situation :

Année de cession : /_/_/_/

Situation fiscale du Bien cédé au regard de la TH/TSC

N° d'identification à la TH/TSC : /_/_/_/_/_/_/

Année	Imposition émise au titre des années non prescrites	Montant paiement par anticipation	Observations

Le Chef de la subdivision

ALe

*La fiche de renseignement doit être retournée au percepteur au maximum 48heures après la date de dépôt.

** Pour justifier de l'habitation principale, joindre : copie de la CNI, attestation administrative délivrée par les autorités locales et l'historique des deux dernières années de la consommation d'eau et d'électricité.